

Québec, le 10 janvier 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/23-409

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

- Tout document, note ou échange sur les actions du gouvernement afin d'améliorer la réciprocité entre les provinces canadiennes relatives aux droits de scolarité depuis le 18 octobre 2018.
- Tout échange, courriel, message, entre le ministère ou la ministre avec les autres provinces canadiennes au sujet des droits de scolarité depuis le 18 octobre 2018.
- Tout échange, courriel, message, entre le ministère ou la ministre avec les différents États au sujet des ententes relatives aux droits de scolarité depuis le 18 octobre 2018.
- Tout échange, courriel, message, entre le ministère ou la ministre avec les universités québécoises au sujet des ententes relatives aux droits de scolarité pour les étudiants hors-Québec depuis le 18 octobre 2018.

Vous trouverez ci-joint les documents pouvant répondre à votre demande.

Par ailleurs, les ententes internationales conclues par le MRIF sont publiques à l'adresse suivante :

<https://mrif.gouv.qc.ca/fr/ententes-et-engagements/ententes-internationales?page=1>

Nous vous informons que d'autres documents comportent des renseignements dont la divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement. Ceux-ci ne peuvent pas vous être communiqués, et ce, en vertu des articles 14, 18 et 19 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »).

... 2

L'analyse de l'accessibilité de certains documents visés par votre demande relève davantage de la compétence d'autres organismes publics. Selon l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès aux documents de ces organismes, aux coordonnées suivantes :

UNIVERSITÉ MCGILL

Edyta Rogowska
 Secrétaire générale
 845, rue Sherbrooke Ouest, bureau 313
 Montréal (Québec) H3A 0G4
 Tél. : 514 398-6007
 Téléc. : 514 398-4758
accesstodocuments.secretariat@mcgill.ca

UNIVERSITÉ CONCORDIA

Maître Frederica Jacobs
 Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques
 1455, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau GM-620
 Montréal (Québec) H3G 1M8
 Tél. : 514 848-2424, poste 4853
 Téléc. : 514 848-8649
frederica.jacobs@concordia.ca

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Jocelyne Faucher
 Secrétaire générale
 2500, boulevard de l'Université
 Sherbrooke (Québec) J1K 2R1
 Tél. : 819 821-8285
 Téléc. : 819 821-8295
sg@usherbrooke.ca

UNIVERSITÉ BISHOP'S

Denise Lauzière
 Secrétaire-générale (par intérim)
 2600, rue College
 Sherbrooke (Québec) J1M 1Z7
 Tél. : 819 822-9600, poste 2201
denise.lauziere@ubishops.ca

Vous trouverez en annexe une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 19

PAR COURRIEL

Québec, le 15 mai 2023

M. Graham Carr, recteur et vice-chancelier, Université Concordia

M. Michael Goldbloom, recteur et vice-chancelier, Université Bishop's

M. Christopher Manfredi, vice-recteur exécutif et vice-recteur aux études, Université McGill

Messieurs les Recteurs et Vice-Recteur,

Permettez-moi tout d'abord de vous remercier pour la rencontre franche et constructive que nous avons eue le lundi 24 avril dernier. Je suis encouragée de constater que les établissements universitaires anglophones désirent contribuer davantage au rayonnement économique et culturel du Québec.

Tel que je l'ai mentionné ce vendredi devant les membres du Bureau de coopération interuniversitaire, j'ai constaté, depuis le début mon entrée en fonction en tant que ministre de l'Enseignement supérieur, certaines problématiques qui m'interpellent particulièrement.

En premier lieu, j'ai noté le faible taux de rétention des étudiants internationaux et canadiens non-résidents du Québec au sein des établissements anglophones après leur diplomation. Compte tenu du contexte actuel de pénurie de main-d'œuvre dans plusieurs secteurs stratégiques de l'économie québécoise et dans les services publics essentiels à la population, nous ne pouvons accepter de perdre des milliers de diplômés chaque année. Cela est d'autant plus vrai que plusieurs de ces diplômés profitent ici d'exemptions de droits de scolarité supplémentaires, ce qui leur offre des tarifs équivalents à ceux payés par les étudiants québécois, qui sont parmi les plus bas au Canada et en Amérique du Nord. Ainsi, les contribuables québécois, qui financent de manière très généreuse leur formation à travers les subventions du Ministère, doivent pouvoir bénéficier des privilèges offerts à ces étudiants canadiens et internationaux par rapport à leur parcours universitaire.

En second lieu, ces étudiants canadiens et internationaux qui choisissent de s'établir au Québec doivent pouvoir contribuer à la vitalité économique et culturelle de manière égale à celle des étudiants québécois, en étant capables de vivre et de travailler en français. En tant qu'acteur important du monde de l'enseignement supérieur, le réseau universitaire anglophone se doit d'être

un partenaire dans la francisation de ces étudiants. Il est par conséquent capital de faire les efforts nécessaires en ce sens.

Nous constatons aussi que la déréglementation des droits de scolarité des étudiants internationaux bénéficie surtout au réseau universitaire anglophone. Étant conscients que le bassin d'étudiants anglophones est plus large et connaissant le pouvoir d'attraction des établissements universitaires de langue anglaise, nous ne pouvons laisser le *statu quo* perdurer.

C'est la raison pour laquelle je vous lance aujourd'hui un appel à l'action. Je souhaiterais que les établissements universitaires de langue anglaise me soumettent des solutions afin de répondre aux trois problématiques énumérées ci-dessus.

À cet effet, vous pouvez compter sur mon plein soutien et sur celui de mon Ministère afin d'obtenir des résultats significatifs dans le meilleur intérêt du Québec.

Espérant de votre part une mobilisation réciproque, je vous prie de recevoir, chers Recteurs et Vice-Recteur, mes plus cordiales salutations.



Pascale Déry, ministre de l'Enseignement supérieur

c. c. : M. Deep Saini, recteur et vice-chancelier, Université McGill



Québec, le 27 avril 2023

Monsieur Denis Cossette
Chef de la direction financière
Université Concordia
1455, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3G 1M8

Monsieur le Chef de la direction financière,

Au courant des dernières semaines, des validations ont été faites par le ministère de l'Enseignement supérieur relativement aux droits de scolarité appliqués par chacun des établissements à l'automne 2022 et à l'hiver 2023. Selon le site Web de votre établissement, le crédit de base est de 93,24 \$ dans la tarification des droits de scolarité appliquée par votre établissement. Les *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec pour l'année universitaire 2022-2023* (Règles budgétaires) précisent que le crédit de base doit être de 93,23 \$ par unité.

Il peut évidemment s'agir d'une question de mise à jour du site Web de votre établissement. Autrement, nous vous saurions gré de bien vouloir ajuster rétroactivement les droits applicables depuis la session d'automne 2022. Cela implique de procéder au remboursement des sommes perçues en trop auprès de la clientèle étudiante à l'automne 2023 et l'hiver 2024.

Par la même occasion, nous désirons vous rappeler que le montant par unité du montant forfaitaire au deuxième cycle est de 495,65 \$, soit l'équivalent de 14 869,50 \$ pour un étudiant à temps plein réalisant 30 crédits. À cet égard, nous vous référons à la section 3.5 des Règles budgétaires. Les mêmes correctifs que ceux du crédit de base doivent être appliqués, le cas échéant.

... 2

Il est important de respecter ces montants par unité, au même titre que tous ceux présents aux Règles budgétaires, pour la session d'été 2023.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, je vous invite à communiquer avec M^{me} Geneviève Bouchard, directrice générale par intérim du budget et du financement à l'enseignement supérieur, à l'adresse genevieve.bouchard@mes.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef de la direction financière, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe aux politiques, au financement,
aux infrastructures et au soutien à la gestion,



Nathalie Parenteau

c. c. : M^{me} Gracy Pardillo, vice-rectrice adjointe aux finances et contrôleuse, Université
Concordia



Québec, le 27 avril 2023

Monsieur Yves Beauchamp
Vice-recteur à l'administration et aux finances,
Université McGill
845, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 2T5

Monsieur le Vice-Recteur,

Au courant des dernières semaines, des validations ont été faites par le ministère de l'Enseignement supérieur relativement aux droits de scolarité appliqués par chacun des établissements à l'automne 2022 et à l'hiver 2023. Selon le site Web de votre établissement, le crédit de base est de 93,24 \$ dans la tarification des droits de scolarité appliquée par votre établissement. Les *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec pour l'année universitaire 2022-2023* (Règles budgétaires) précisent que le crédit de base doit être de 93,23 \$ par unité.

Il peut évidemment s'agir d'une question de mise à jour du site Web de votre établissement. Autrement, nous vous saurions gré de bien vouloir ajuster rétroactivement les droits applicables depuis la session d'automne 2022. Cela implique de procéder au remboursement des sommes perçues en trop auprès de la clientèle étudiante à l'automne 2023 et à l'hiver 2024.

Par la même occasion, nous désirons vous rappeler que le montant par unité du montant forfaitaire au deuxième cycle est de 495,65 \$, soit l'équivalent de 14 869,50 \$ pour un étudiant à temps plein réalisant 30 crédits. À cet égard, nous vous référons à la section 3.5 des Règles budgétaires. Les mêmes correctifs que ceux du crédit de base doivent être appliqués, le cas échéant.

... 2

Il est également demandé de respecter ces montants par unité, au même titre que tous ceux présents aux Règles budgétaires, pour la session d'été 2023.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, je vous invite à communiquer avec M^{me} Geneviève Bouchard, directrice générale par intérim du budget et du financement à l'enseignement supérieur, à l'adresse genevieve.bouchard@mes.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Recteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe aux politiques, au financement,
aux infrastructures et au soutien à la gestion,



Nathalie Parenteau

c. c. : M^{me} Cristiane Timmouth, vice-principale associée, Université McGill



Québec, le 27 avril 2023

Madame Denyse Rémillard
Vice-rectrice à l'administration et aux finances
Université de Sherbrooke
2500, boulevard de l'Université
Sherbrooke (Québec) J1K 2R1

Madame la Vice-Rectrice,

Au courant des dernières semaines, des validations ont été faites par le ministère de l'Enseignement supérieur relativement aux droits de scolarité appliqués par chacun des établissements à l'automne 2022 et à l'hiver 2023. Selon le site Web de votre établissement, le crédit de base est de 93,24 \$ dans la tarification des droits de scolarité appliquée par votre établissement. Les *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec pour l'année universitaire 2022-2023* (Règles budgétaires) précisent que le crédit de base doit être de 93,23 \$ par unité.

Il peut évidemment s'agir d'une question de mise à jour du site Web de votre établissement. Autrement, nous vous saurions gré de bien vouloir ajuster rétroactivement les droits applicables depuis la session d'automne 2022. Cela implique de procéder au remboursement des sommes perçues en trop auprès de la clientèle étudiante à l'automne 2023 et à l'hiver 2024.

Par la même occasion, nous désirons vous rappeler que le montant par unité du montant forfaitaire au deuxième cycle est de 495,65 \$, soit l'équivalent de 14 869,50 \$ pour un étudiant à temps plein réalisant 30 crédits. À cet égard, nous vous référons à la section 3.5 des Règles budgétaires. Les mêmes correctifs que ceux du crédit de base doivent être appliqués, le cas échéant.

... 2

Il est également demandé de respecter ces montants par unité, au même titre que tous ceux présents aux Règles budgétaires, pour la session d'été 2023.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, je vous invite à communiquer avec Mme Geneviève Bouchard, directrice générale par intérim du budget et du financement à l'enseignement supérieur, à l'adresse genevieve.bouchard@mes.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Madame la Vice-Rectrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe aux politiques, au financement,
aux infrastructures et au soutien à la gestion,



Nathalie Parenteau

c. c. : M. Claude Gaulin, directeur général des ressources financières, Université
de Sherbrooke



Québec, le 27 avril 2023

Madame Nancy Lemay
Vice-rectrice à l'administration et aux finances,
Université du Québec à Trois-Rivières
3351, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H7

Madame la Vice-Rectrice,

Au courant des dernières semaines, des validations ont été faites par le ministère de l'Enseignement supérieur relativement aux droits de scolarité appliqués par chacun des établissements à l'automne 2022 et à l'hiver 2023. Selon le site Web de votre établissement, le crédit de base est de 93,24 \$ dans la tarification des droits de scolarité appliquée par votre établissement. Les *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec pour l'année universitaire 2022-2023* (Règles budgétaires) précisent que le crédit de base doit être de 93,23 \$ par unité.

Il peut évidemment s'agir d'une question de mise à jour du site Web de votre établissement. Autrement, nous vous saurions gré de bien vouloir ajuster rétroactivement les droits applicables depuis la session d'automne 2022. Cela implique de procéder au remboursement des sommes perçues en trop auprès de la clientèle étudiante à l'automne 2023 et à l'hiver 2024.

Par la même occasion, nous désirons vous rappeler que le montant par unité du montant forfaitaire au deuxième cycle est de 495,65 \$, soit l'équivalent de 14 869,50 \$ pour un étudiant à temps plein réalisant 30 crédits. À cet égard, nous vous référons à la section 3.5 des Règles budgétaires. Les mêmes correctifs que ceux du crédit de base doivent être appliqués, le cas échéant.

... 2

Il est également demandé de respecter ces montants par unité, au même titre que tous ceux présents aux Règles budgétaires, pour la session d'été 2023.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, je vous invite à communiquer avec M^{me} Geneviève Bouchard, directrice générale par intérim du budget et du financement à l'enseignement supérieur, à l'adresse genevieve.bouchard@mes.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Madame la Vice-Rectrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe aux politiques, au financement,
aux infrastructures et au soutien à la gestion,



Nathalie Parenteau

c.c. : M^{me} Diane Dumas, directrice du Service des finances, Université du Québec
à Trois-Rivières

Québec, le 7 mars 2023

Mesdames les Vice-Rectrices et Messieurs les Vice-Recteurs à l'administration et aux finances,

Par la présente, nous désirons vous informer des orientations qui ont été soumises par le ministère de l'Enseignement supérieur (Ministère) au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, concernant l'indexation des droits de scolarité de base, des frais institutionnels obligatoires (FIO), ainsi que pour les montants forfaitaires exigés des étudiants internationaux inscrits dans un programme de recherche aux cycles supérieurs et des canadiens non-résidents du Québec pour l'année universitaire 2023-2024.

En cohérence avec le projet Loi n^o1 qui a été sanctionné le 9 décembre 2022, limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux à 3 %, à partir du 1^{er} janvier 2023, les droits de scolarité de base seront majorés de 3 % pour s'établir à 96,03 \$ par crédit, soit l'équivalent de 2 880,90 \$ pour un étudiant à temps plein réalisant 30 crédits.

En ce qui concerne le montant forfaitaire des étudiants canadiens non-résidents du Québec, la majoration sera également de 3 %. Il sera de 203,70 \$ par crédit, soit l'équivalent de 6 111,00 \$ pour un étudiant à temps plein réalisant 30 crédits.

Quant aux étudiants internationaux, le montant forfaitaire sera aussi majoré de 3 % pour s'établir à 510,52 \$ par crédit pour les étudiants de 2^e cycle et de 449,32 \$ par crédit pour les étudiants de 3^e cycle, soit l'équivalent de 15 315,60 \$ et de 13 479,60 \$ pour un étudiant à temps plein réalisant 30 crédits, respectivement.

Pour ce qui est des frais institutionnels obligatoires (FIO), les augmentations appliquées à ces frais devront être limitées à 3 % pour chaque étudiant, et ce, par rapport à un étudiant dans une situation identique à celle de l'année précédente.

... 2

Veillez prendre note que ces nouveaux tarifs entreront en vigueur à partir du trimestre d'automne 2023.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, je vous invite à communiquer avec M. Éric Fournier, directeur général du budget et du financement à l'enseignement supérieur à l'adresse eric.fournier@mes.gouv.qc.ca.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe aux politiques, au financement,
aux infrastructures et au soutien à la gestion,



Nathalie Parenteau

c. c. : M. Éric Fournier, directeur général du budget et du financement, ministère de
l'Enseignement supérieur

PAR COURRIEL

Québec, le 12 septembre 2022

Mesdames les Vice-Rectrices et Messieurs les Vice-Recteurs à l'administration et aux finances,

Par la présente, le ministère de l'Enseignement supérieur (Ministère) sollicite votre collaboration afin de compléter la collecte d'informations utiles au suivi de la déréglementation des droits de scolarité des étudiants internationaux. Cette collecte permettra d'obtenir diverses informations sur les effets de la déréglementation et ainsi améliorer les orientations stratégiques du Ministère.

Afin de faciliter la gestion de la collecte, nous vous faisons parvenir un document Excel à compléter. Des consignes ont été intégrées directement dans les différents onglets à compléter.

Certaines informations demandées ont aussi pour objectif de répondre aux besoins redditionnels de certaines règles budgétaires qui sont en lien avec la déréglementation des étudiants internationaux, soit :

- 2.1.22 : Allocation de transition (temporaire) pour limiter la hausse des droits de scolarité pour les étudiants internationaux en cours de parcours;
- 2.1.23 : Allocation aux universités francophones pour le recrutement d'étudiants déréglementés;
- 3.6 : Étudiants internationaux déréglementés.

Cette reddition de comptes spécifique vous est demandée pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022.

Il est utile de mentionner que d'autres informations vous seront demandées ultérieurement par le biais d'un sondage qui permettra de compléter la collecte d'informations utile à l'évaluation de la mesure de déréglementation des étudiants internationaux.

... 2

Pour toutes questions ou précisions, je vous invite à joindre la Direction de la programmation budgétaire et du financement, par courrier électronique à l'adresse dpbf@mes.gouv.qc.ca.

En terminant, nous vous demandons de compléter l'ensemble des informations demandées et de nous retourner le fichier complété au plus tard le 14 octobre 2022 à l'adresse dpbf@mes.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe à la performance, au financement,
aux interventions régionales et au soutien à la gestion



Nathalie Parenteau

p. j. : 1

Liste de contrôle la collecte d'information

Feuille du fichier	Tableau à remplir	Année universitaire	Fait
Tarif_1-cycle	Estimation des étudiants internationaux de 1 ^{er} cycle	2020-2021	
		2021-2022	
Tarif_2-cycle	Estimation des étudiants internationaux de 2 ^e cycle	2020-2021	
		2021-2022	
Prévision_tarif	Prévisions des Droits de scolarité dérèglementés de 1 ^{er} cycle	2022-2023	
	Prévisions des Droits de scolarité dérèglementés de 2 ^e cycle	2022-2023	
Recrutement_étudiant	Recrutement d'étudiants dérèglementés de 1 ^{er} cycle	2018-2019	
		2019-2020	
		2020-2021	
		2021-2022	
		2022-2023	
		2023-2024	
	Recrutement d'étudiants dérèglementés de 2 ^e cycle	2018-2019	
		2019-2020	
		2020-2021	
		2021-2022	
		2022-2023	
		2023-2024	
Recrutement_dépense	Dépenses liées à l'Allocation aux universités francophones pour le recrutement d'étudiants dérèglementés	2018-2019	
		2019-2020	
		2020-2021	
		2021-2022	
Formation_langue	Étudiants dérèglementés qui suivent des programmes de 1 ^{er} cycle offerts en langue française et en langue anglaise	2021-2022	
		2022-2023	
	Étudiants dérèglementés qui suivent des programmes de 2 ^e cycle offerts en langue française et en langue anglaise	2021-2022	
		2022-2023	
Prévision_étudiant	Prévisions du nombre d'étudiants dérèglementés de 1 ^{er} cycle	2022-2023	
		2023-2024	
		2024-2025	
		2025-2026	
		2026-2027	
		2027-2028	
		2029-2030	
	Prévisions du nombre d'étudiants dérèglementés de 2 ^e cycle	2022-2023	
		2023-2024	
		2024-2025	
		2025-2026	
		2026-2027	
		2027-2028	
		2028-2029	
Commentaire	Commentaires de la dérèglementation	Éléments positifs	
		Éléments à améliorer	
		Éléments de limitations	

PAR COURRIEL

Québec, le 22 mars 2022

Mesdames les Vice-Rectrices et Messieurs les Vice-Recteurs à l'administration et aux finances,

Par la présente, nous désirons vous informer des orientations qui ont été soumises par le ministère de l'Enseignement supérieur (Ministère) au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, concernant l'indexation des droits de scolarité de base, des frais institutionnels obligatoires (FIO), ainsi que pour les montants forfaitaires exigés des étudiants internationaux inscrits dans un programme de recherche aux cycles supérieurs et des canadiens non-résidents du Québec pour l'année universitaire 2022-2023.

Exceptionnellement et uniquement pour 2022-2023, je vous annonce que le Ministère introduira un taux d'indexation basé sur les paramètres du Régime d'imposition des particuliers. Plus précisément, il s'agit de la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec, sans alcool, tabac, ni cannabis récréatif. Ce taux d'indexation est fourni par le ministère des Finances du Québec. Pour l'année 2022-2023, il est de 2,64 %. Ce taux s'appliquera aux droits de scolarité de base, les FIO et les montants forfaitaires réglementés pour l'année universitaire 2022-2023.

Les droits de scolarité de base seront majorés de 2,64 % pour s'établir à 93,23 \$ par crédit, soit l'équivalent de 2 796,90 \$ pour un étudiant à temps plein réalisant 30 crédits.

Pour ce qui est des frais institutionnels obligatoires, les augmentations appliquées à ces frais devront être limitées à 2,64 % pour chaque étudiant, et ce, par rapport à un étudiant dans une situation identique à celle de l'année précédente.

Quant aux étudiants internationaux, la majoration sera également de 2,64 %. Le montant forfaitaire sera de 495,65 \$ par crédit pour les étudiants de 2^e cycle et de 436,23 \$ par crédit pour les étudiants de 3^e cycle.

En ce qui concerne le montant forfaitaire des étudiants canadiens non-résidents du Québec, il sera également majoré de 2,64 % pour s'établir à 197,77 \$ par crédit.

... 2

Veillez prendre note que ces nouveaux tarifs entreront en vigueur à partir du trimestre d'automne 2022.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, je vous invite à communiquer avec M. Éric Fournier, directeur général du financement à l'enseignement supérieur, à l'adresse eric.fournier@mes.gouv.qc.ca.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe à la performance, au financement,
aux interventions régionales et au soutien à la gestion,



Nathalie Parenteau

c. c. M. Éric Fournier, directeur général du financement, MES

**PROTOCOLE DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE MOBILITÉ DES ÉTUDIANTS RÉUNIONNAIS**

ENTRE

**LA MINISTRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DU QUÉBEC**

ET

**LE CONSEIL RÉGIONAL
DE LA RÉUNION**

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DU QUÉBEC,

Ci-après désignée la « Ministre »,

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION,

Ci-après désigné la « Région Réunion »,

Ci-dessous désignés collectivement comme les « Parties »,

RECONNAISSANT l'importance que revêtent la formation et la mobilité des personnes pour le développement social, économique et culturel des sociétés;

ATTENDU QUE la Ministre est responsable des politiques éducatives et des programmes de mobilité étudiante;

ATTENDU QUE la Ministre souhaite attirer des étudiants en région en vue d'aider à y maintenir l'offre éducative au niveau collégial;

ATTENDU QUE la Région Réunion désire favoriser la mobilité et l'insertion professionnelles des jeunes Réunionnais vers le Québec, notamment dans le cadre de leur formation initiale supérieure;

SE FONDANT sur les liens d'amitié noués depuis 2003 entre le Québec et la Région Réunion dans le domaine de la mobilité des étudiants réunionnais, cette initiative ayant permis la mobilité de plus d'un millier de Réunionnais;

VU le Protocole de coopération en matière de mobilité des jeunes Réunionnais entre la ministre responsable de l'Enseignement supérieur du Québec et le Conseil régional de La Réunion, conclu le 14 octobre 2021 et venu à échéance le 14 octobre 2021;

RECONNAISSANT que le séjour au Québec d'étudiants en provenance de La Réunion devrait constituer un apport social, économique et culturel important pour les régions québécoises d'accueil;

DÉSIREUX de poursuivre cette coopération fructueuse;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le présent Protocole vise à établir un cadre de coopération entre les Parties en vue de favoriser la mobilité étudiante et l'acquisition d'expériences professionnelles des jeunes Réunionnais souhaitant étudier et vivre au Québec.

La coopération entre les Parties s'appuie sur la complémentarité et la convergence des objectifs respectifs, qui sont :

Pour la Ministre :

- de favoriser la venue d'étudiants réunionnais dans les différentes régions du Québec identifiées en vue d'acquérir une formation dans les collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps) québécois pour l'obtention d'un diplôme d'études collégiales techniques;
- d'appuyer leur adaptation pendant le cursus de formation;

Pour la Région Réunion :

- de soutenir les jeunes Réunionnais, préalablement sélectionnés conjointement par les Parties, qui souhaitent séjourner au Québec, pour y recevoir une formation technique qualifiante et éventuellement y intégrer le marché de l'emploi;
- de participer à la réalisation d'un ensemble de communications sur le programme de mobilité à l'intention des jeunes Réunionnais.

ARTICLE 2

RESPONSABILITÉS DE LA MINISTRE

La Ministre est responsable de la mise en application du présent Protocole au Québec.

À cette fin, elle s'engage à :

- offrir un soutien à la planification des activités de promotion et d'information auprès des Réunionnais intéressés à un projet de mobilité au Québec, en vue de leur admission dans les cégeps;
- identifier les programmes d'études collégiales techniques admissibles dans le cadre de la coopération;
- assurer la concertation avec les autorités concernées, afin que les étudiants réunionnais en séjour au Québec bénéficient, au même titre que tous les étudiants internationaux, d'un accueil et d'un accompagnement visant à faciliter leur intégration au marché de l'emploi et à leur établissement au Québec de même qu'à définir les programmes de formation admissibles au projet de mobilité;
- collaborer avec la ressource-conseil rattachée à la Direction de la mobilité du Conseil régional de La Réunion en poste au Québec, pour la réalisation des activités découlant du présent Protocole.

ARTICLE 3

RESPONSABILITÉS DE LA RÉGION RÉUNION

La Région Réunion a la responsabilité de coordonner la coopération avec les intervenants réunionnais ou français concernés.

À cette fin, elle s'engage à :

- garantir le soutien financier des étudiants réunionnais désireux de réaliser un projet de mobilité au Québec;
- soutenir la Ministre, de concert avec les autorités réunionnaises concernées, dans les activités de promotion et d'information en vue de l'admission des Réunionnais dans les cégeps du Québec;
- assurer, conjointement avec les autorités réunionnaises concernées, la présence au Québec d'une ressource-conseil sur la mobilité, laquelle doit, notamment, soutenir

l'installation des Réunionnais, les conseillers, les orienter, suivre leur insertion professionnelle et leur intégration au marché de l'emploi à la suite de l'obtention du diplôme d'études collégiales techniques, le cas échéant, et établir leur lien avec les diverses instances réunionnaises ou québécoises, si nécessaire.

ARTICLE 4

COMITÉ TECHNIQUE DE SUIVI

Les Parties conviennent de créer, pour l'application du présent Protocole, un comité technique de suivi, dont les membres sont nommés par les représentants de chacune des Parties.

Ce comité technique aura notamment pour mandat de :

- coordonner la planification, le suivi et l'évaluation des démarches nécessaires pour l'atteinte des objectifs prévus au présent Protocole;
- favoriser et de structurer l'échange d'informations entre les autorités concernées;
- convenir des orientations générales de la coopération pour l'année suivante;
- définir et de proposer un plan de travail, suivant les orientations adoptées annuellement;
- établir conjointement les échéanciers et les conditions des appels de candidatures respectifs;
- rendre compte, lorsque jugé nécessaire unanimement, de l'état de réalisation des actions menées dans le cadre du plan de travail et proposer des ajustements requis le cas échéant;
- convenir des ressources et du soutien mutuel requis pour la réalisation des activités découlant du présent Protocole;
- veiller à ce que tout projet de mobilité s'inscrivant dans le cadre du présent Protocole respecte les objectifs de celui-ci.

Les membres du comité établissent les modalités de fonctionnement du comité lors de la première réunion de celui-ci.

ARTICLE 5

MÉCANISMES DE DIFFUSION

Les Parties s'engagent à faire connaître le présent Protocole ainsi que les activités qui en découlent de manière à favoriser une application optimale. À cette fin, les Parties en assurent la promotion auprès des différentes clientèles susceptibles d'en bénéficier afin de pouvoir recruter les meilleurs candidats possible.

ARTICLE 6

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les Parties règlent par voie de consultation ou de négociation les différends pouvant survenir dans l'interprétation ou la mise en application du présent Protocole.

ARTICLE 7

MODIFICATION

Le présent Protocole peut, du consentement des Parties, être modifié au moyen d'un échange de lettres précisant la date d'entrée en vigueur des modifications.

ARTICLE 8

DISPOSITIONS FINALES

Le présent Protocole entre en vigueur le jour de sa dernière signature par les Parties.

Il est conclu pour une période initiale de cinq (5) ans, à compter de la date de son entrée en vigueur. Il peut être reconduit pour des périodes successives de deux (2) ans, par échange de lettres entre les Parties durant l'année précédant la fin d'une période. Au plus tard un (1) an avant sa reconduction, le présent Protocole fait l'objet d'une évaluation tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application. L'évaluation peut tenir compte, notamment, du taux de réussite des étudiants bénéficiaires.

Chaque Partie peut mettre fin en tout temps au présent Protocole, au moyen d'un préavis écrit, d'au moins trois (3) mois, transmis à l'autre Partie.

Si un tel avis était donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu du présent Protocole.

Fait en double exemplaire, en langue française, les deux textes faisant également foi.

À _____, le _____

À _____, le _____

Danielle McCann
Ministre de l'Enseignement supérieur
du Québec

Huguette Bello
Présidente du Conseil régional
de La Réunion

ENTENTE

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

**EN MATIÈRE DE MOBILITÉ ÉTUDIANTE
AU NIVEAU UNIVERSITAIRE**

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE,

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

Ci-dessous désignés comme « les Parties »,

ANIMÉS d'un égal désir de favoriser le développement de leur coopération;

SOUHAITANT favoriser un véritable dialogue des cultures et le développement de leurs relations;

CONVAINCUS du rôle déterminant de l'enseignement supérieur comme facteur de développement de leurs sociétés;

CONSTATANT une complémentarité entre les besoins de formation et les ressources disponibles de part et d'autre;

DÉSIREUX de satisfaire le plus efficacement possible ces besoins de formation et de maximiser les retombées des actions de coopération par la mise en place d'un cadre régissant la collaboration en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire entre le Québec et la Côte d'Ivoire;

DÉSIREUX également d'encourager et de soutenir le partenariat et les échanges entre les établissements d'enseignement de niveau universitaire du Québec et de la Côte d'Ivoire;

VU l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le gouvernement du Québec, conclue le 31 mai 2012.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

ARTICLE PREMIER

La présente entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la Côte d'Ivoire en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun.

Par cette entente, les Parties soutiennent le développement des ressources humaines hautement qualifiées dans une optique de solidarité. Elles appuient également les efforts de leurs réseaux universitaires pour le développement de la recherche universitaire de haut niveau, notamment par le soutien au développement de réseaux internationaux de recherche.

Pour atteindre leurs objectifs, les Parties privilégient la mise en œuvre de mesures de soutien financier au profit d'étudiants d'une Partie effectuant des études sur le territoire de l'autre Partie.

Les obligations des Parties prévues dans la présente entente et son annexe demeurent conditionnelles aux ressources budgétaires disponibles annuellement, de part et d'autre, pour la coopération internationale.

EXEMPTIONS QUÉBÉCOISES DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2

La Partie québécoise offre à la Partie ivoirienne des exemptions des droits de scolarité supplémentaires permettant à des étudiants ivoiriens inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant à un grade universitaire de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle offert par un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois, tel que défini par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), de bénéficier du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois, ci-après appelées « exemptions ».

Sur la base des crédits disponibles pour la Partie ivoirienne, de l'utilisation des exemptions attribuées et, sous réserve de l'article 6 de la présente entente, le nombre d'exemptions accordé est établi à vingt et un (21) au 1^{er} cycle, à dix-neuf (19) au 2^e cycle et à trois (3) au 3^e cycle.

Lorsque toutes les exemptions ont été attribuées et que l'une d'elles redevient disponible au terme du programme d'études de l'étudiant bénéficiaire ou autrement, elle peut être attribuée à nouveau.

Le nombre d'exemptions disponibles est fixé à partir du nombre d'exemptions libérées au cours de chacune des années suivant la signature de la présente entente en tenant compte des exemptions en cours d'utilisation prévues à l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le gouvernement du Québec, conclue le 31 mai 2012 et celles accordées en vertu de tout autre régime.

Les modalités relatives à l'attribution des exemptions sont décrites à l'annexe I.

ARTICLE 3

Les Parties privilégient les secteurs suivants pour l'attribution des exemptions :

- agriculture, agroalimentaire;
- développement rural et urbain (infrastructures sanitaires, urbanisme);
- énergie, énergies renouvelables;
- sciences de l'administration, gestion, économie, finance;
- sciences de l'environnement (gestion de l'eau, gestion des catastrophes naturelles);
- foresterie et pêches;
- gestion des services de la santé et des services sociaux;
- sécurité publique et criminologie;
- transports, économie maritime;
- sciences de l'éducation (formation, évaluation, administration et adaptation scolaire);
- littérature, études québécoises et didactique du français;
- sciences du génie, sciences et techniques;
- droit;
- sciences sociales et politiques.

ARTICLE 4

Les Parties conviennent d'appliquer le principe d'équité lors de la sélection des étudiants. Les exemptions attribuées sont, dans la mesure du possible, réparties également entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 5

Le nombre d'exemptions accordées à des étudiants inscrits dans des établissements anglophones sera d'au plus 20 % du nombre total des exemptions offertes.

MÉCANISMES DE TRANSFERT D'EXEMPTIONS

ARTICLE 6

La Partie ivoirienne peut, une fois au cours de la durée de la présente entente, soumettre une demande de transfert des exemptions disponibles des 2^e et 3^e cycles uniquement vers le 1^{er} cycle, selon les modalités suivantes :

- la demande doit être effectuée à la suite de l'évaluation par la Partie ivoirienne du taux d'utilisation des exemptions aux 2^e et 3^e cycles;
- la demande doit être acheminée à la Partie québécoise uniquement au terme de trois (3) trimestres, excluant le trimestre d'été, suivant la signature de la présente entente;
- les exemptions des 1^{er}, 2^e et 3^e cycles étant d'égale valeur, le transfert ne s'effectue que pour le nombre d'exemptions préalablement déterminé;
- le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise détermine la recevabilité de la demande de transfert;
- toute demande et autorisation de transfert des exemptions doivent être confirmées par écrit entre les responsables de la gestion des exemptions désignés par les Parties à l'annexe I.

Les exemptions nouvellement transférées au 1^{er} cycle sont traitées selon les mêmes modalités relatives à l'attribution des exemptions qui sont décrites à l'annexe I.

SOUTIEN FINANCIER POUR LES ÉTUDIANTS QUÉBÉCOIS

ARTICLE 7

La Partie ivoirienne offre à la Partie québécoise des exemptions des frais de scolarité à tout étudiant québécois effectuant des études sur le territoire ivoirien leur permettant d'acquitter les mêmes droits de scolarité que ceux exigés des étudiants ivoiriens. Les étudiants québécois peuvent poursuivre leurs études universitaires à tous les cycles au sein des Universités et Grandes écoles publiques de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidats pour ces exemptions sont recommandés par la Partie québécoise.

Les modalités relatives à l'attribution de ce soutien financier ainsi que les avantages qu'il comprend sont communiqués par écrit au responsable de la gestion des exemptions pour la partie québécoise désigné à l'annexe I.

MÉCANISMES DE DIFFUSION

ARTICLE 8

Les Parties s'engagent à faire connaître l'offre québécoise d'exemptions ainsi que l'offre ivoirienne de manière à permettre leur utilisation optimale. À cette fin, les Parties en assurent la promotion sur leur territoire auprès des différentes clientèles susceptibles d'en bénéficier afin de pouvoir recruter les meilleurs candidats possible.

Les Parties établissent conjointement les échéanciers et les conditions des appels de candidatures respectifs.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 9

Les Parties règlent par voie de consultation ou de négociation les différends pouvant survenir dans l'interprétation ou la mise en application de la présente entente.

MODIFICATIONS

ARTICLE 10

La présente entente peut être modifiée en tout temps, par accord mutuel des Parties, au moyen d'un échange de lettres précisant la date d'entrée en vigueur des modifications.

ABROGATION

ARTICLE 11

La présente entente abroge et remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le gouvernement du Québec, conclue le 31 mai 2012.

MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 12

Sans restreindre la portée de ce qui précède, les étudiants ivoiriens bénéficiant d'une exemption inscrits dans les établissements universitaires québécois sous le régime de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le gouvernement du Québec, conclue le 31 mai 2012, continuent d'y être soumis pour une période n'excédant pas la durée prévue de l'exemption des droits de scolarité supplémentaires dont ils sont déjà bénéficiaires.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13

L'annexe fait partie intégrante de la présente entente.

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature pour une période de cinq (5) ans. Elle peut être reconduite pour une période identique, par échange de lettres entre les Parties, à la suite d'une évaluation, tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application.

L'évaluation tient compte, notamment, de la parité femmes-hommes, du taux d'utilisation des exemptions, du taux de réussite des étudiants bénéficiaires, des mesures de soutien financier, ainsi que de l'adéquation entre les domaines d'études des candidats proposés et les secteurs prioritaires identifiés dans la présente entente.

Par ailleurs, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, les responsables de la gestion des exemptions désignés par les Parties à l'annexe I, pourront, à la mi-parcours de la présente entente, effectuer un bilan relatif à sa mise en œuvre. Ce bilan sera considéré dans l'évaluation finale, laquelle doit être réalisée avant la reconduction de la présente entente.

Une Partie peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie au moins six (6) mois avant l'échéance de l'entente.

Dans le cas où l'entente ne serait pas reconduite, les Parties prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes qui bénéficient des mesures de soutien financier prévues à la présente entente continuent d'en bénéficier pour la durée du programme d'études auquel elles seront inscrites.

Fait en double exemplaire, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

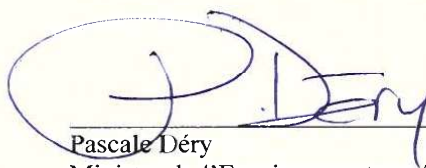
**POUR LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC**

À Abidjan , le 26 janvier 2023

À Québec , le 14 mars 2023



Adama Diawara
Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique



Pascale Déry
Ministre de l'Enseignement supérieur

À Abidjan , le 26 janvier 2023



Martine Biron
Ministre des Relations internationales
et de la Francophonie

ANNEXE I

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES EXEMPTIONS QUÉBÉCOISES DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

1. NATURE

Une exemption attribuée à un étudiant ivoirien permet à celui-ci d'acquitter les mêmes droits de scolarité que ceux exigés des étudiants québécois afin de poursuivre des études à temps plein dans un programme conduisant à un diplôme de grade universitaire de 1^{er}, 2^e et 3^e cycle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois, tel que défini par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une exemption, tout étudiant ivoirien doit :

- détenir un passeport valide de la République de Côte d'Ivoire;
- détenir un certificat d'acceptation du Québec et un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation canadienne en matière d'immigration;
- être recommandé par le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie ivoirienne;
- fournir la preuve de son admission à un programme d'études dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois, tel que défini par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);
- s'inscrire à temps plein à ce programme, aux trimestres d'automne et d'hiver;
- avoir rempli et transmis au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie ivoirienne le « Formulaire de candidature pour l'attribution des exemptions des droits de scolarité supplémentaires » disponible sur le site Internet du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/ES/Etudier-quebec/FO-exemptions-Annexe-II-MEES-07-2016.pdf?1637614058> accompagné des documents exigés.

3. DURÉE DE L'EXEMPTION

Chacune des exemptions est accordée pour une formation à temps plein d'une durée maximale de :

- trois (3) ans pour des études universitaires de 1^{er} cycle au baccalauréat (90 crédits) à raison de 30 crédits par année ou quatre (4) ans (120 crédits) à raison de 30 crédits par année (sont exclus les programmes courts et les certificats);
- deux (2) ans pour des études universitaires de 2^e cycle (maîtrise) (sont exclus les programmes courts et les diplômes d'études supérieures spécialisées);
- trois (3) ans pour des études universitaires de 3^e cycle (doctorat) (sont exclus les programmes courts de 3^e cycle).

Sous réserve de la section 5 de la présente annexe, un étudiant ne pourra bénéficier d'une exemption au-delà de la durée normale du programme d'études, et ce, même si l'exemption entre en vigueur lors d'un trimestre ultérieur à celui au cours duquel le programme d'études a débuté.

L'étudiant inscrit à des études de propédeutique ou en scolarité préparatoire est admissible à une exemption pour une période ne pouvant excéder une année. Par la suite, pour le maintien de son exemption, il devra s'inscrire à un programme régulier.

4. RESTRICTIONS

Pour conserver son exemption, l'étudiant doit être inscrit à temps plein, aux trimestres d'automne et d'hiver, à des cours crédités dans le programme pour lequel l'exemption est demandée.

En cas de changement de programme ou d'établissement, l'étudiant doit préalablement avoir reçu l'autorisation des responsables de la gestion des exemptions pour les Parties québécoise et ivoirienne. Ce changement ne doit pas prolonger la durée de la formation et conséquemment la période d'exemption. Un changement de programme non autorisé peut mener au retrait de l'exemption.

Une exemption peut être retirée si l'étudiant ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il est inscrit ou s'il contrevient à un règlement de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois qu'il fréquente et n'est plus autorisé à s'inscrire à temps plein et de façon continue à son programme d'études.

Lorsque le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise, désigné à la section 6 de la présente annexe, retire une exemption à un étudiant ivoirien, il informe par écrit le responsable de la Partie ivoirienne des motifs de cette décision et retire le nom de l'étudiant de la liste des étudiants ivoiriens bénéficiant d'une exemption qui est transmise aux trimestres d'automne et d'hiver.

Un étudiant ivoirien ne peut bénéficier plus d'une fois d'une exemption, à moins d'un passage à un cycle supérieur d'études.

Un étudiant ivoirien peut faire un stage obligatoire au cours du trimestre d'automne ou d'hiver. Cependant, si ce stage ne permet pas d'obtenir les crédits nécessaires pouvant permettre à l'étudiant de terminer son programme d'études selon la durée normale prévue, celui-ci ne pourra obtenir de prolongation de son exemption. Il relève de la responsabilité de l'étudiant ivoirien de s'assurer qu'il complète ses études dans la durée normale du programme. Il est suggéré à l'étudiant de compléter ses stages obligatoires, s'il y a lieu, durant le trimestre d'été.

5. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie ivoirienne est responsable de la promotion, de la diffusion, de l'information sur les modalités de fonctionnement du Programme d'exemptions des droits de scolarité supplémentaires ainsi que de la sélection des candidats. La procédure retenue pour la sélection des étudiants doit être transparente et le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie ivoirienne doit informer, au préalable, de façon annuelle et par écrit, le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise des modalités de recrutement.

Les dates limites pour l'envoi des listes des étudiants recommandés ainsi que les pièces nécessaires sont les suivantes, le pli postal ou la date de transmission par voie électronique en faisant foi :

Trimestre d'automne	Trimestres d'hiver et d'été
30 avril	30 septembre

Toute candidature incomplète ou n'ayant pas été soumise au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise aux dates prévues ne sera pas considérée.

Lors de l'envoi, le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie ivoirienne doit transmettre au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise :

- la liste des étudiants dont il recommande la candidature, dans l'ordre de mérite décroissant, pour une exemption. Les étudiants bénéficiant d'une exemption et qui,

pour des raisons exceptionnelles, ont besoin d'une prolongation, doivent être recommandés en priorité;

- pour chaque étudiant recommandé, la preuve de son admission à un programme d'études dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois;
- pour chaque étudiant recommandé, le « Formulaire de candidature pour l'attribution des exemptions des droits de scolarité supplémentaires » dûment rempli et signé par l'étudiant, disponible à l'adresse : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/ES/Etudier-quebec/FO-exemptions-Annexe-II-MEES-07-2016.pdf?1637614058>

Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise établit la liste préliminaire des étudiants ivoiriens qui bénéficieront d'une exemption. Il transmet cette liste au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie ivoirienne ainsi qu'aux établissements d'enseignement de niveau universitaire québécois concernés, sous réserve des dispositions de la législation québécoise sur la protection des renseignements personnels.

Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie ivoirienne informe les candidats sélectionnés de l'obtention d'une exemption et de la durée de celle-ci dans les meilleurs délais à la suite de la réception de la liste préliminaire. Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie ivoirienne doit inviter l'étudiant à s'inscrire dans l'établissement de niveau universitaire québécois le plus rapidement possible. Une inscription tardive pourrait entraîner le retrait de son exemption.

Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise procède à la vérification du respect des conditions relatives à l'attribution des exemptions des étudiants sélectionnés au Programme d'exemption des droits de scolarité supplémentaires. À la suite de cette vérification, le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise fournit une liste définitive des étudiants exemptés au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie ivoirienne.

Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie ivoirienne s'assure que la procédure de sélection des bénéficiaires des exemptions est connue des candidats et que les étudiants exemptés sont suffisamment informés, avant leur départ, des conditions et des modalités d'attribution des exemptions ainsi que des conditions de séjour en territoire québécois. Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie ivoirienne s'assure également que l'origine de l'aide dont bénéficient les étudiants exemptés leur soit clairement connue.

6. RESPONSABLES DE LA GESTION DES EXEMPTIONS

La Partie québécoise désigne, comme responsable de la gestion des exemptions :

Direction des relations extérieures
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : Programme-exemption@mes.gouv.qc.ca

La Partie ivoirienne désigne, comme responsable de la gestion des exemptions :

Ambassade de Côte d'Ivoire au Canada
9, avenue Marlborough
Ottawa (Ontario) K1N 8E6
Téléphone : (613) 236-9919
Télécopieur : (613) 563-8287
Courriel : info@canada.diplomatique.gouv.ci

De : [Fabrice Labeau, Prof.](#)
À : [Sylvain Périgny](#)
Objet : Re: Discussion rapide
Date : 12 octobre 2023 06:12:44

Fabrice Labeau
Deputy Provost (Student Life & Learning)
McGill University
[SLL](#) | [Web](#) | [email](#)

Senior Past President, [IEEE Sensors Council](#)
Secretary, [IEEE Vehicular Technology Society](#)

My working hours may differ from yours. I do not expect you to respond to this message outside of your working hours.
Mes horaires de travail peuvent différer des vôtres. Je ne m'attends pas à ce que vous répondiez à ce message en dehors de vos heures de travail.

From: Sylvain Périgny <sylvain.perigny@mes.gouv.qc.ca>
Sent: Thursday, October 12, 2023 06:03
To: Fabrice Labeau, Prof.
Subject: Re: Discussion rapide



Bonjour Fabrice,
Serais-tu disponible à 16h aujourd'hui? Si non, à ta convenance après 17h. Tu peux me transmettre une convocation si l'une de ces plages horaires te convient

Bonne journée,

Sylvain

Sylvain Périgny, ASC

Sous-ministre adjoint aux affaires universitaires, à la recherche et à la transformation numérique

Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue de la Chevrotière, 20^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
418-643-3810
sylvain.perigny@mes.gouv.qc.ca

De : Fabrice Labeau, Prof. <fabrice.labeau@mcgill.ca>

Envoyé : Wednesday, October 11, 2023 10:29:19 PM

À : Sylvain Périgny <sylvain.perigny@mes.gouv.qc.ca>

Objet : Discussion rapide

Deputy Provost (Student Life & Learning)
McGill University

McGill University is on land which long served as a site of meeting and exchange amongst Indigenous peoples, including the Haudenosaunee and Anishinabeg nations. We acknowledge and thank the diverse Indigenous people whose footsteps have marked this territory on which peoples of the world now gather.

Premier vice-principal exécutif adjoint (études et vie étudiante)
Université McGill

L'Université McGill est sur un emplacement qui a longtemps servi de lieu de rencontre et d'échange entre les peuples autochtones, y compris les nations Haudenosaunee et Anishinabeg. Nous reconnaissons et remercions les divers peuples autochtones dont les pas ont marqué ce territoire sur lequel les peuples du monde entier se réunissent maintenant.

[SLL](#) | [Web](#) | [email](#)

My working hours may differ from yours. I do not expect you to respond to this message outside of your working hours.
Mes horaires de travail peuvent différer des vôtres. Je ne m'attends pas à ce que vous répondiez à ce message en dehors de vos heures de travail.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

De : [Élisabeth Dufour](#)
À : [Ginette Legault](#); [Valérie Beauchamp](#); [Marjolaine Adam](#); [Chantal Payette](#); [Sébastien Bédard](#); ["rectorat@uqtr.ca"](#); [president@concordia.ca](#); [Guillaume Paquin](#); [Geneviève Bouchard](#); [Gabrielle Collu](#); [Fabien Rose](#); [Piero Greco](#); [sophie.grenier@hec.ca](#)
Objet : Documents de la rencontre spéciale 18 octobre 2023 - 07h30 - Chantier révision PQFU Comité directeur
Date : 18 octobre 2023 10:36:18
Pièces jointes : [2.0 Communiqué Nouveau modèle de tarification pour les étudiants hors Québec 2023-10-13.pdf](#)
[3.0 Sommaire administratif 2023-10-13.pdf](#)
[Rencontre Politique de financement - Comité directeur 2023-10-18.pdf](#)



De : Élisabeth Dufour

Envoyé : 18 octobre 2023 10:33

À : Sylvain Périgny <sylvain.perigny@mes.gouv.qc.ca>; 'christian.blanchette@uqtr.ca' <christian.blanchette@uqtr.ca>; Pierre Cossette <pierre.cossette@USherbrooke.ca>; 'graham.carr@concordia.ca' <graham.carr@concordia.ca>; hugo.cyr@enap.ca; alexandre.cloutier@uquebec.ca; rectrice@ulaval.ca; maud.cohen@polymtl.ca; François Gagnon, ÉTS <Francois.Gagnon@etsmtl.ca>; 'slebel@ubishops.ca' <slebel@ubishops.ca>; luc-alain.giraldeau@inrs.ca; Rectorat UQAM - Bureau de la rectrice <rectorat@uqam.ca>; daniel.jutras@umontreal.ca; 'federico.pasin@hec.ca' <federico.pasin@hec.ca>; Murielle Laberge <murielle.laberge@uqo.ca>; Vincent Rousson <Vincent.Rousson@uqat.ca>; 'lucie.laflamme@teluq.ca' <lucie.laflamme@teluq.ca>; deep.saini@mcgill.ca; rectorat@uqac.ca; 'gsamson@uqac.ca' <gsamson@uqac.ca>; 'francois_deschenes@uqar.ca' <francois_deschenes@uqar.ca>; Éric Fournier <eric.fournier@mes.gouv.qc.ca>; Marc-André Thivierge <marc-andre.thivierge@mes.gouv.qc.ca>; Esther Blais <esther.blais@mes.gouv.qc.ca>; Vincent Piquette <Vincent.Piquette@mes.gouv.qc.ca>; Isabelle Taschereau <isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca>

Objet : Documents de la rencontre spéciale 18 octobre 2023 - 07h30 - Chantier révision PQFU Comité directeur

Bonjour,

Voici les documents qui étaient joints à la convocation de ce matin pour ceux qui ne les auraient pas reçus.

Meilleures salutations,

Élisabeth Dufour | Adjointe à la sous-ministre

Ministère de l'Enseignement supérieur

675, boulevard René-Lévesque Est

Aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage

Québec (Québec) G1R 6C8

418 781-2300 ou le 418 644-3468, poste 3894 ou par Teams

Courriel : elisabeth.dufour@mes.gouv.qc.ca

***Veuillez noter que ma prestation de travail est principalement effectuée en télétravail.
La meilleure façon de me joindre est par courriel ou par Teams.***

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
CNW CODE 01 + HEBDOS
GQM 02350

Nouveau modèle de tarification pour les étudiants hors Québec

Québec annonce des mesures pour corriger le déséquilibre financier entre les réseaux universitaires francophone et anglophone

Québec, le 13 octobre 2023. – Dans le cadre des travaux du Groupe d'action pour l'avenir de la langue française, la ministre de l'Enseignement supérieur, M^{me} Pascale Déry, conjointement avec le ministre de la Langue française, M. Jean-François Roberge, annonce de nouvelles mesures concernant la tarification s'appliquant aux étudiants non québécois dans le but, notamment, de renforcer le réseau universitaire francophone.

À partir de l'automne 2024, un tarif plancher sera établi pour tous les étudiants non québécois inscrits au 1^{er} cycle et au 2^e cycle professionnel. Les étudiants canadiens non-résidents du Québec (CNRQ) devront payer un tarif équivalent à ce que coûte leur formation au gouvernement du Québec, alors que le tarif établi pour les étudiants internationaux sera plus élevé.

De plus, le ministère de l'Enseignement supérieur va récupérer un montant forfaitaire pour chaque étudiant non québécois. Les établissements universitaires conserveront le droit de facturer un montant discrétionnaire additionnel selon leur stratégie et leurs priorités de recrutement à l'étranger.

Ce nouveau modèle permettra d'atteindre principalement deux objectifs :

- d'une part, le gouvernement du Québec ne financera plus, au net, les étudiants canadiens qui viennent étudier dans nos établissements anglophones et qui, pour la plupart, quittent le Québec après leur diplomation;
- d'autre part, il permettra d'atteindre un meilleur équilibre au sein du réseau grâce aux revenus générés par les étudiants internationaux.

Ainsi, le gouvernement se donnera les moyens de financer des mesures qui lui permettront notamment de mieux soutenir le réseau francophone dans l'attraction d'étudiants internationaux, particulièrement dans les domaines stratégiques pour l'économie québécoise et les services publics.

Enfin, il est important de préciser que les étudiants visés par des ententes internationales, notamment les Français et les Belges, ainsi que les étudiants non québécois inscrits dans des programmes au 2^e cycle (recherche) et au 3^e cycle, ne seront pas touchés par ces changements.

Citation :

« Aujourd'hui, on pose un geste fort qui s'inscrit dans la vision de notre gouvernement pour l'avenir du français. Les Québécois ne paieront plus pour la formation des étudiants canadiens anglophones, dont la plupart retournent dans leur province après la diplomation, une réalité qui coûte plus de 100 millions de dollars par année aux contribuables. Comme je m'y suis engagée, on va également corriger le déséquilibre financier qui existe entre les réseaux francophone et anglophone, causé par les gouvernements précédents. Grâce à ce nouveau modèle de tarification, on se donne les moyens de mettre en place des mesures fortes pour valoriser la langue française, faire rayonner le réseau universitaire francophone et favoriser autant l'attraction et la rétention d'étudiants non québécois francophones dans nos établissements. »

Pascale Déry, ministre de l'Enseignement supérieur

« Je suis très fier de cette annonce puisque ces nouvelles orientations sont le fruit des travaux du Groupe d'action pour l'avenir de la langue française. La langue d'enseignement est un aspect qui nous distingue et qui attire un grand nombre d'étudiants internationaux souhaitant étudier en français. Les mesures annoncées permettront de récupérer de l'argent qui sera utilisé pour préserver, promouvoir et valoriser la langue française dans le réseau universitaire. Le premier ministre a donné un mandat clair au groupe d'action, soit de mettre tout en œuvre pour ralentir, arrêter et inverser le déclin du français au Québec. Au cours des prochaines semaines, vous verrez le gouvernement poser d'autres gestes significatifs pour y arriver. »

Jean-François Roberge, ministre de la Langue française

Faits saillants :

- Depuis l'adoption de la politique de déréglementation par le précédent gouvernement libéral, entre 2019 et 2022, les universités McGill, Concordia et Bishop's ont recueilli à elles seules autour de 282 millions de dollars de revenus supplémentaires générés par des droits de scolarité des étudiants internationaux sur un total de 407 millions de dollars pour l'ensemble des établissements universitaires québécois.
- En comparaison, les 10 établissements francophones du réseau de l'Université du Québec se sont partagé seulement 46,9 millions de cette enveloppe sur la même période.
- Les étudiants internationaux et CNRQ ayant déjà entamé leur programme d'études au Québec pourront continuer de bénéficier des conditions de tarification actuelles jusqu'à leur diplomation.

Liens connexes :

Ministère de l'Enseignement supérieur :



<https://www.facebook.com/enseignementsuperieurquebec/>



https://twitter.com/Ens_supQC



<https://www.linkedin.com/company/77580757/>



<https://www.youtube.com/channel/UCFWQfQIdPCxtZVlgoZ9KBXg>



https://www.instagram.com/enseignementsup_qc/

- 30 -

Source :

Simon Savignac
Directeur des communications - Attaché de
presse
Cabinet de la ministre de l'Enseignement
supérieur
438 341-2255
simon.savignac@mes.gouv.qc.ca

Thomas Verville
Directeur des communications
Cabinet du ministre de la Langue française
514 219-5193
thomas.verville@mce.gouv.qc.ca



Le vendredi 13 octobre 2023

Nouveau modèle de tarification pour les étudiants internationaux et canadiens non-résidents du Québec (CNRQ)

SOMMAIRE ADMINISTRATIF

Tel qu'annoncé par la ministre de l'Enseignement supérieur le 13 octobre, un nouveau modèle de tarification pour les étudiants internationaux et CNRQ dans le réseau universitaire sera implanté dès l'automne 2024 (voir le communiqué en annexe).

Le présent document précise certains éléments des nouvelles mesures aux fins administratives des universités.

Nouveau modèle de tarification

- Sous réserve du processus d'approbation des règles budgétaires, les étudiants CNRQ de 1^{er} cycle et de 2^e cycle professionnel devront payer un tarif plus élevé, équivalent au coût de leur formation pour le gouvernement du Québec. Ainsi, leur tarif annuel passera de 8 992 \$ à environ 17 000 \$.
- Le tarif minimal des étudiants internationaux sera plus élevé que celui des étudiants CNRQ et représentera approximativement 20 000 \$ par année.
- Cette nouvelle tarification est composée d'un montant de base correspondant aux droits de scolarité exigés des étudiants québécois et d'un montant forfaitaire. Les universités pourront également facturer un montant additionnel sans plafond.
- Le gouvernement du Québec récupérera le montant forfaitaire et les universités conserveront le montant de base ainsi que le montant additionnel facturé.
- Les étudiants internationaux et les CNRQ qui étudient au Québec seront financés au même titre que les étudiants québécois, c'est-à-dire que les universités bénéficieront pour eux des enveloppes ESTB.
- Cette nouvelle tarification permettra au Ministère de dégager des sommes, qui seront réinvesties selon les priorités gouvernementales pour le réseau universitaire.

- Les nouveaux tarifs entreront en vigueur au trimestre d'automne 2024. Il est à noter que les montants évoqués sont à titre indicatif. Ils ont été calculés en fonction des données de l'année universitaire 2023-2024.
- Les étudiants français et belges inscrits à un programme d'études conduisant à un grade ou à un diplôme universitaire de 1^{er} cycle ou de 2^e cycle professionnel ne seront pas touchés par ce nouveau modèle de tarification.
- Les étudiants inscrits dans des programmes de 2^e et de 3^e cycle orientés vers la recherche ne seront pas visés par cette mesure et conserveront leur grille tarifaire actuelle. Par ailleurs, les étudiants CNRQ inscrits à des programmes conduisant à l'obtention d'un grade de doctorat ainsi que les étudiants en rédaction d'un mémoire de maîtrise sont actuellement exemptés du montant forfaitaire. Ces exemptions seront maintenues.
- Conformément à l'article 29.6 de la Charte de la langue française, les étudiants CNRQ inscrits dans un programme d'études offert en français uniquement au Québec seront exemptés et paieront donc seulement le tarif québécois. Sous réserve des approbations requises, il est également visé que des exemptions des droits de scolarité supplémentaires soient mises en place pour favoriser l'attraction et la rétention d'étudiants CNRQ francophones.
- Une clause de droits acquis serait en vigueur jusqu'à la diplomation de l'étudiant dans le programme d'études déjà débuté au moment de l'implantation de la tarification hybride, et ce, pour une durée limitée à cinq ans.

Stratégie de mise en œuvre

- Nouvelle grille de tarification : il est visé que de nouvelles règles budgétaires soient approuvées et publiées avant la fin de décembre 2023. À cet effet, les universités recevront les règles budgétaires détaillées sous peu pour consultation.
- Le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) sera également consulté.
- Ces mesures seront intégrées dans les travaux sur la formule de financement des universités.



Rencontre spéciale du Comité directeur de la révision de la Politique québécoise de financement des universités

18 octobre 2023

Votre
gouvernement



Québec 

Plan de la présentation

1. Annonce de la ministre du 13 octobre
2. Rappel des objectifs de la nouvelle révision de la Politique
3. Arrimage entre l'annonce de la ministre et les travaux en cours
4. Prochaines étapes

1. Annonce de la ministre

- Le 13 octobre dernier, le gouvernement annonce de nouvelles mesures concernant la tarification s'appliquant aux étudiants non québécois.
- Les nouveaux tarifs seront en vigueur à compter de la session d'automne 2024.

2. Rappel des objectifs de la nouvelle révision de la Politique

- Rehausser le taux de diplomation de la population québécoise dans une économie du savoir;
- Répondre aux enjeux de main-d'œuvre et aux besoins de formation tout au long de la vie;
- Contribuer au développement économique, social, culturel et durable du Québec;
- Promouvoir la langue française;
- Convenir d'une reddition de comptes efficace et de l'accès aux données pour le suivi des résultats en temps opportun.

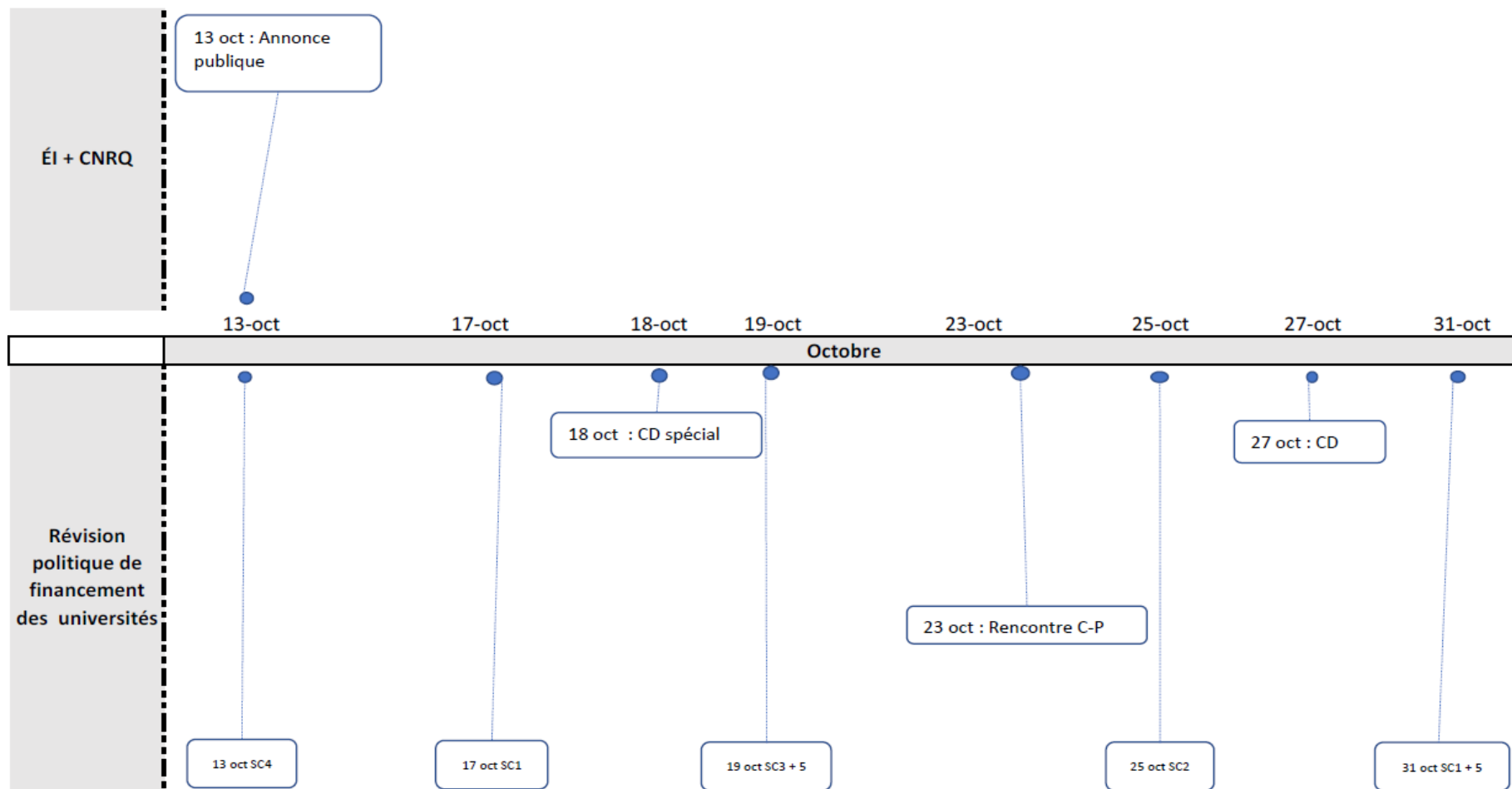
3. Arrimage de l'annonce de la ministre et des travaux sur la révision de la Politique québécoise de financement

5

- Les travaux des **cinq sous-comités** se poursuivent en fonction des mandats convenus;
- Des **rencontres d'arrimage auront lieu entre les co-présidents** des cinq sous-comités afin de discuter des différentes propositions et d'avoir une vision plus globale des propositions;
 - La première rencontre est prévue le 23 octobre;
 - Considérant l'annonce, le Ministère recommande la participation des 2 présidents des VRAA et VRAAF lors de ces rencontres.
- Lors de la rencontre du 23 octobre, les propositions des sous-comités seront analysées, notamment, sous l'angle de la cohérence avec les objectifs identifiés pour la révision de la politique de financement;
- Dans ce contexte, il est proposé que le nouveau modèle de tarification pour les étudiants hors Québec soit discuté lors de ces rencontres entre les co-présidents afin :
 - D'évaluer l'impact sur les travaux des sous-comités;
 - Proposer des **mesures potentielles de réinvestissement** qui pourraient s'intégrer dans le modèle de financement.

4. Prochaines étapes

6



Légende :

CD : Comité directeur (présidé par la SM, présence de tous les chefs)

CC : Comité de coordination (Co-présidé par SMA (SPFISG) et président BCI, présence de 5 chefs)

C-P : Rencontre d'arrimage entre les co-présidents

SC1 - Prévisibilité, pérennité du financement, établissements de petite taille, régions et missions particulières

SC2 - Grille de pondération et subventions spécifiques

SC3 - Terrains et bâtiments

SC4 - Ressources informationnelles et transformation numérique

SC5 - Appui à la recherche et au transfert des connaissances

4. Prochaines étapes (suite)

7

ÉI + CNRQ

1^{er} nov : Consultation des universités sur les règles budgétaires

15 nov : Intégration commentaires des universités sur les règles budgétaires

01-nov

02-nov

03-nov

08-nov

10-nov

14-nov

15-nov

16-nov

17-nov

24-nov

Novembre

24 nov : CD

2 nov : CC

17 nov : Rencontre CC à convoquer

10 nov : Rencontre C-P à convoquer

2 nov SC3

3 nov SC4

8 nov SC2

14 nov SC1

16 nov SC3 + 5

Révision politique de financement des universités

Légende :

CD : Comité directeur (présidé par la SM, présence de tous les chefs)

CC : Comité de coordination (Co-présidé par SMA (SPFISG) et président BCI, présence de 5 chefs)

C-P : Rencontre d'arrimage entre les co-présidents

SC1 - Prévisibilité, pérennité du financement, établissements de petite taille, régions et missions particulières

SC2 - Grille de pondération et subventions spécifiques

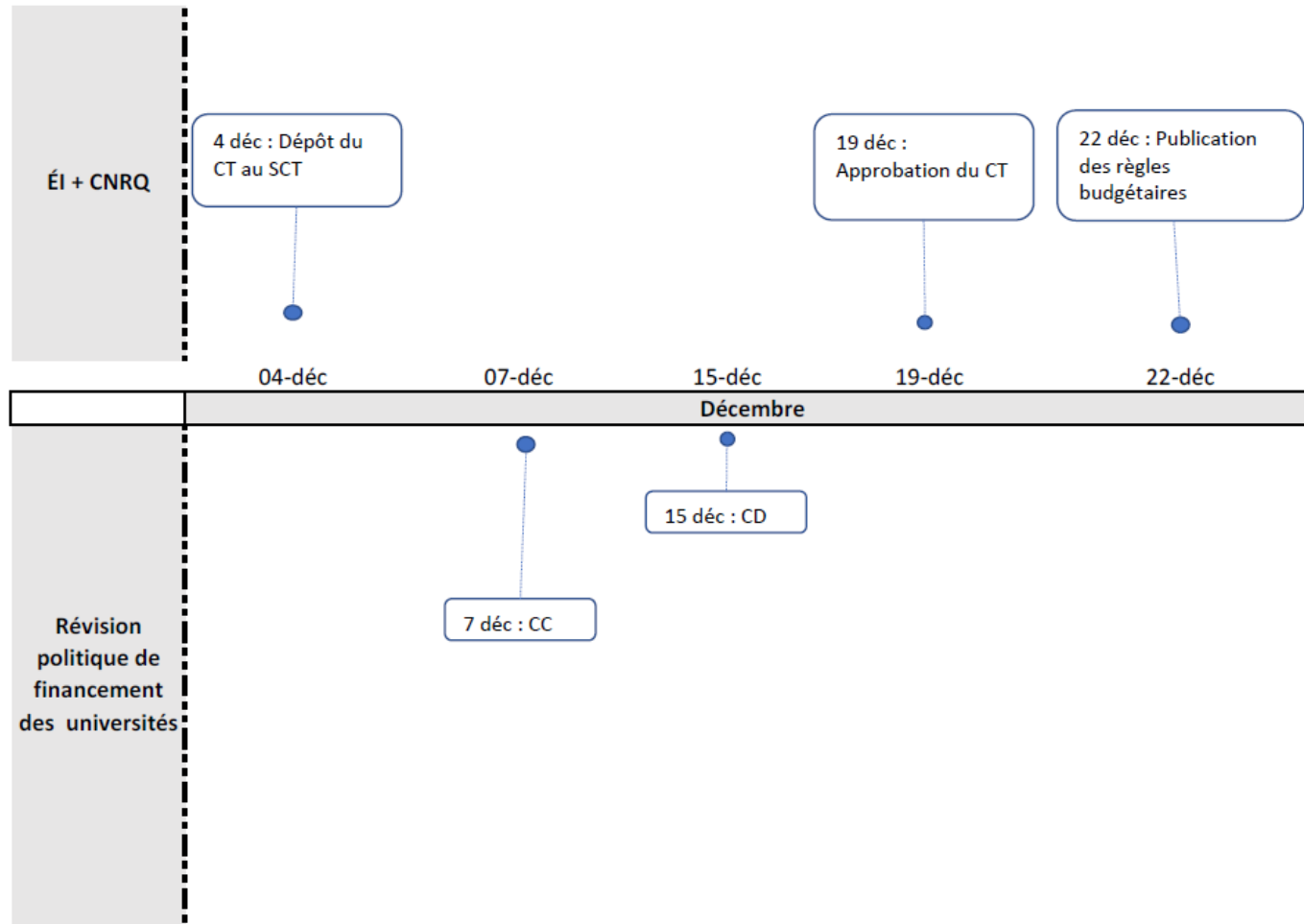
SC3 - Terrains et bâtiments

SC4 - Ressources informationnelles et transformation numérique

SC5 - Appui à la recherche et au transfert des connaissances

4. Prochaines étapes (suite)

8



Légende :

CD : Comité directeur (présidé par la SM, présence de tous les chefs)

CC : Comité de coordination (Co-présidé par SMA (SPFISG) et président BCI, présence de 5 chefs)

C-P : Rencontre d'arrimage entre les co-présidents

SC1 - Prévisibilité, pérennité du financement, établissements de petite taille, régions et missions particulières

SC2 - Grille de pondération et subventions spécifiques

SC3 - Terrains et bâtiments

SC4 - Ressources informationnelles et transformation numérique

SC5 - Appui à la recherche et au transfert des connaissances

**Questions,
commentaires?**

Merci!

De : BSMA-SPFISG@mes.gouv.qc.ca
Objet : Annonce de la ministre de l'Enseignement supérieur
Date : 13 octobre 2023 10:27:07
Pièces jointes : [20231013_Communique_Nouveau_modele_de_tarification_pour_les_etudiants_hors_Quebec.pdf](#)
[20231013_Sommaire_administratif.pdf](#)



Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements d'enseignement universitaire,

Je vous invite à prendre connaissance de la communication ci-jointe qui vous est adressée par M. Sylvain Périgny, sous-ministre adjointe par intérim aux politiques, au financement, aux infrastructures et au soutien à la gestion.

Cordialement,

Sara Fortin pour,

Sylvain Périgny, ASC

Sous-ministre adjoint par intérim
Sous-ministériat des politiques, du financement,
des infrastructures et du soutien à la gestion
Ministère de l'Enseignement supérieur

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.



18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

1982, c. 30, a. 18.



19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

§ 2. — Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics



48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).